

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023



Publié le **11 OCT. 2023**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 3 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_103

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION DE
SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS AU
PROFIT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON ET
DE LA VILLE DE CALUIRE
ET CUIRE, RELATIVE À LA
GESTION EXERCÉE PAR
VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE (V.N.F.) SUR LE
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAQUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN

Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA), M. BALANCHE (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. ATTAR BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à Mme WEBANCK)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **11 OCT. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231009-D2023_103-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La Métropole de Lyon a engagé un grand projet de reconquête des rives de la Saône dans toute sa traversée de l'espace de l'agglomération lyonnaise. Toutes les opérations engagées sur le projet directeur Rives de Saône

mettent en valeur les rives de la Saône, les usages nautiques existants et futurs en grande partie sur le domaine public fluvial dont Voies Navigables de France (VNF) est gestionnaire, tout en les reliant aux différents quartiers limitrophes.

Une convention tripartite fixe les conditions dans lesquelles ces terrains du domaine public fluvial confiés à VNF font l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire au regard de leurs compétences respectives pour la réalisation de promenades publiques.

Par le biais de cette convention, VNF autorise la superposition d'affectations d'une partie du domaine public fluvial qui lui a été confié par l'État, située sur la commune de Caluire et Cuire sur la voie d'eau LA SAÔNE (rive gauche).

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (soit la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention.

Les affectations autorisées au bénéfice de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire sont l'établissement d'un cheminement pour modes de déplacement doux, d'un espace paysager ouvert au public. L'espace comprendra notamment des espaces piétonniers, des espaces verts, d'éventuels gradins, des quais ou encore des terrasses.

La délimitation des terrains, objet de la superposition d'affectations, est indiquée dans les plans et coupes annexés à la convention.

Par ailleurs, cette convention a également pour but de mettre en adéquation les pratiques actuelles avec la réglementation relative au Code général de la propriété des personnes publiques en matière de domanialité publique.

La convention entre en vigueur à la date de signature et est consentie pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par la Métropole de Lyon ou la Ville de Caluire et Cuire (les bénéficiaires) à tout moment sous réserve d'un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les bénéficiaires devront restituer les terrains dans des conditions normales d'entretien.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de superposition d'affectations au profit de la Métropole de Lyon et de la Ville de Caluire et Cuire, relative à la gestion exercée par Voies Navigables de France (VNF) sur le domaine public fluvial ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

11 OCT. 2023

LE MAIRE

Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

